



**DELIBERATION N° 22/133 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORANT ADOPTION D'UNE MOTION RELATIVE À LA RÉGULATION
DE L'ACCÈS PAR VOIE MARITIME DURANT LA SAISON ESTIVALE
DE CERTAINES PLAGES DU PARC MARIN DU CAP CORSE ET DE L'AGRIATE**

**CHÌ ADOPRA UNA MUZIONE RILATIVA À A REGULAZIONE DI L'ACCESSU
MARITTIMU DURANTE L'ISTATINA DI CERTE SPIAGHJE DI U PARCU MARINU
DI CAPICORSU È DI L'AGRIATE**

SEANCE DU 29 JUILLET 2022

L'an deux mille vingt deux, le vingt neuf juillet, l'Assemblée de Corse, convoquée le 13 juillet 2022, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, Serena BATTESTINI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Jean-Marc BORRI, Vanina BORROMEI, Marie-Claude BRANCA, Paul-Joseph CAITUCOLI, Vannina CHIARELLI-LUZI, Anna Maria COLOMBANI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Petru Antone FILIPPI, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Vanina LE BOMIN, Don Joseph LUCCIONI, Saveriu LUCIANI, Sandra MARCHETTI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Jean-Martin MONDOLONI, Paula MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Paul PANZANI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Véronique PIETRI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Anne-Laure SANTUCCI, Jean-Michel SAVELLI, Joseph SAVELLI, Hervé VALDRIGHI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean-Christophe ANGELINI à M. Saveriu LUCIANI
Mme Valérie BOZZI à M. Jean-Martin MONDOLONI
Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à Mme Muriel FAGNI
M. Xavier LACOMBE à M. Jean-Martin MONDOLONI
M. Jean-Félix ACQUAVIVA à M. Petru Antone FILIPPI
Mme Françoise CAMPANA à Mme Frédérique DENSARI
Mme Lisa FRANCISCI à Mme Paula MOSCA
M. Georges MELA à Mme Marie-Anne PIERI
Mme Julia TIBERI à M. Pierre POLI
Mme Angèle CHIAPPINI à Mme Chantal PEDINIELLI
M. Ghjuvan'Santu LE MAO à Mme Muriel FAGNI
M. Jean-Jacques LUCCHINI à M. Hervé VALDRIGHI
Mme Eveline GALLONI D'ISTRIA à M. Jean BIANCUCCI
M. Paul QUASTANA à Mme Marie-Claude BRANCA

M. Jean-Baptiste ARENA à Mme Serena BATTESTINI
M. Pierre GUIDONI à M. Pierre GHIONGA
M. Jean-Louis SEATELLI à M. Jean-Michel SAVELLI
M. François SORBA à M. Hervé VALDRIGHI
Mme Charlotte TERRIGHI à Mme Christelle COMBETTE
M. Antoine POLI à M. Saveriu LUCIANI
M. Didier BICCHIERAY à M. Jean-Michel SAVELLI
Mme Santa DUVAL à Mme Chantal PEDINIELLI
Mme Cathy COGNETTI-TURCHINI à M. Pierre GHIONGA

ETAIT ABSENTE : Mme

Josepha GIACOMETTI-PIREDDA

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son titre II,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, modifié,
- VU** la délibération n° 21/119 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse,
- VU** le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse, et notamment son article 73,
- VU** la motion déposée par Mmes Juliette PONZEVERA et Anne-Laure SANTUCCI au nom du groupe « Fà Populu Inseme »,

APRES EN AVOIR DELIBERE

À l'unanimité,

Ont voté POUR (62) : Mmes et MM.

Jean-Félix ACQUAVIVA, Jean-Christophe ANGELINI, Danielle ANTONINI, Jean-Baptiste ARENA, Véronique ARRIGHI, Serena BATTESTINI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Didier BICCHIERAY, Jean-Marc BORRI, Vanina BORROMEI, Valérie BOZZI, Marie-Claude BRANCA, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Angèle CHIAPPINI, Vannina CHIARELLI-LUZI, Cathy COGNETTI-TURCHINI, Anna Maria COLOMBANI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Petru Antone FILIPPI, Lisa FRANCISCI, Eveline GALLONI D'ISTRIA, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Pierre GUIDONI, Xavier LACOMBE, Vanina LE BOMIN, Ghjuvan'Santu LE MAO, Don Joseph LUCCIONI, Jean-Jacques LUCCHINI, Saveriu LUCIANI, Sandra MARCHETTI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Georges MELA, Jean-Martin MONDOLONI, Paula MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Paul PANZANI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Véronique PIETRI, Antoine POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Paul QUASTANA, Anne-Laure SANTUCCI, Jean-Michel SAVELLI, Joseph SAVELLI, Jean-Louis SEATELLI, François SORBA, Charlotte TERRIGHI, Julia TIBERI, Hervé VALDRIGHI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

ADOPTÉ la motion ainsi amendée dont la teneur suit :

« **VU** la Division 222 des affaires maritimes art. 2.4.3.10,

VU l'article 231 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

VU le code de l'environnement, et en particulier ses articles L. 360-1, L. 362-1, L. 362-2 et R. 411-17-7,

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer, publié au Journal Officiel du 7 février 2004,

VU la réglementation des navires de plaisance professionnelle en Mer,

VU l'arrêté préfectoral n° 21/2017 réglementant la navigation au droit du site inscrit sur la liste du patrimoine mondial « Golfe de Portu : Calanche de Piana, Golfe de Girolata, Réserve de Scandula »,

VU la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 et son annexe III (JOUE L 124 du 25 avril 2014, p. 1),

VU la Directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JO L 327 du 22.12.2000, p. 1),

VU le protocole relatif à la gestion intégrée des zones côtières (GIZC) de

la Méditerranée (art. 9.1.e),

VU le Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse (PADDUC) et notamment son annexe 6 relative au Schéma de mise en valeur de la mer (SMVM),

CONSIDERANT la présence d'habitats d'intérêt écologique majeur (herbiers de Posidonie, habitat récifs, grottes marines submergées ou semi-immergées), la multitude d'écosystèmes côtiers et océaniques qui caractérisent le périmètre du Parc naturel marin du Cap Corse et de l'Agriate ainsi que leur rôle déterminant dans le développement de la plupart des espèces patrimoniales présentes sur ce site,

CONSIDERANT que les espèces océaniques (élastomobranches, tortues, oiseaux et cétacés) accomplissent dans cette zone une partie de leur cycle biologique, celle-ci constitue donc un fort enjeu à l'échelle de la façade méditerranéenne,

CONSIDERANT que la sur-fréquentation de ce secteur en période estivale peut avoir de lourdes conséquences environnementales sur le milieu, altérant à la fois les biotopes et la beauté naturelle du site,

CONSIDERANT que l'attrait touristique des plages du Parc naturel marin du Cap Corse et de l'Agriate repose principalement sur ses paysages, leur caractère authentique et préservé,

CONSIDERANT l'augmentation constante des pics de fréquentation des plages du Lotu et de Saleccia,

CONSIDERANT que l'accroissement de l'activité des navires à utilisation commerciale (NUC) génère des flux intenses de visiteurs engendrant des nuisances de toutes sortes dans ces sites déjà fragiles,

CONSIDERANT qu'aujourd'hui la réglementation interdit aux NUC à moteur ou à voile d'exploiter une ligne régulière,

CONSIDERANT que, selon l'Agence française de l'ingénierie touristique (AFIT), la présence de plus de 8 personnes pour 100 m² sur ces plages commence à être une gêne pour la sauvegarde du site et des espèces,

CONSIDERANT la nécessité de trouver un point d'équilibre entre activité économique et préservation afin d'assurer une expérience optimale aux visiteurs tout en conciliant les intérêts de tous : touristes, riverains, acteurs économiques, organismes et collectivités en charge du site,

CONSIDERANT que la recherche de cette harmonie constitue l'un des axes essentiels du PADDUC et va de pair avec notre conception d'un tourisme vertueux,

CONSIDERANT les efforts déjà entrepris, notamment par le Conservatoire du littoral, pour réguler l'accès à la plage de Saleccia par voie terrestre,

L'ASSEMBLEE DE CORSE

REAFFIRME sa volonté de mettre en œuvre une politique touristique et de gestion des espaces naturels cohérente et durable.

MANDATE le Président du Conseil exécutif pour :

- Dans un premier temps, réunir les représentants des communautés de communes et des communes des territoires concernés, ainsi que les opérateurs de transport, afin d'évoquer la problématique et de trouver une position partagée.
- Dans un second temps, entamer des discussions avec le Préfet Maritime afin de trouver les voies et moyens de réguler les rotations des navires à utilisation commerciale qui conduisent aujourd'hui à la sur-fréquentation de ces sites. »

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 29 juillet 2022

La Présidente de l'Assemblée de Corse,



Marie-Antoinette MAUPERTUIS